



## DECISION NOMINATIVE N° HTM2016-21

portant autorisation spéciale de survol motorisé du cœur du parc national de la Vanoise

Pétitionnaire: REYNAUD Cyril et SAINTENOY Cedrick  
Adresse: 73 480 BONNEVAL SUR ARC

Localisation du projet : Commune de Bonneval sur Arc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 ;

VU la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi du 14 avril 2006 et notamment l'article 15-I-2° ;

VU le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du parc national de la Vanoise ;

VU la charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du parc n° 33 relative au survol ;

VU la décision n° 81/2012 du 26 juin 2012 donnant délégation de signature au chef de secteur de Haute Maurienne ou, en cas d'absence, au technicien chargé d'assurer son intérim ;

VU la demande de Mr REYNAUD Cyril et Mr SAINTENOY Cedrick en date du 18/04/2016.

Considérant la nécessité du ravitaillement du refuge du Carro et inexistence d'alternative autre que l'hélicoptère.

### DECIDE

#### Article 1 : Objet

Mr REYNAUD Cyril et Mr SAINTENOY Cedrick sont autorisés à survoler le cœur du Parc national de la Vanoise, dans les conditions ci-après.

#### Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour un survol qui aura lieu le mercredi 20 Avril 2016 à 8h30 sur le territoire de la commune de Bonneval-Sur-Arc.

Motifs : Ravitaillement refuge du Carro  
Nombre de rotations : 1 rotation



DZ départ : Village de Bonneval sur Arc - Tralenta  
DZ arrivée : Refuge du Carro

Au moyen de l'aéronef suivant :  
Hélicoptère de la compagnie HDF immatriculé FG-MAT.

Cette autorisation reste valable en cas de report, sous réserve d'en avvertir le secteur de Haute-Maurienne pour validation.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

-Néant

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Termignon, le 18 Avril 2016

Le Directeur par intérim ,

Philippe LHEUREUX  
par délégation, le chef de secteur de Haute-Maurienne, Jean Luc ETIEVANT



Mise en ligne R.A.A.  
Le : 21 avril 2016

